



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

Installations classées pour la
Protection de l'environnement

AUTORISATION

SAS ALCAN AVIATUBE
à MONTREUIL JUIGNE

Prescriptions complémentaires

D3 - 2009 n° 71

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

[
E

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.512-31 et R512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société PECHINEY AVIATUBE pour les installations exploitées à Montreuil Juigné, notamment les arrêtés préfectoraux du 7 avril 2003 et du 26 août 2005 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant établi au nom de la SAS ALCAN AVIATUBE ;

Vu le dossier relatif au bilan de fonctionnement remis par l'exploitant en date du 11 janvier 2007 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 18 février 2008 précisant notamment les caractéristiques de ses émissions atmosphériques ;

Vu l'évolution de la teneur en composés organohalogénés des eaux souterraines mesurées au niveau des piézomètres entre 1999 et 2001 puis les 3 et 4 juillet 2006 et 11 août 2006 qui mettent en évidence une incidence des activités passées des installations sur la qualité des eaux souterraines ;

Vu les propositions de ALCAN AVIATUBE dans le bilan de fonctionnement portant sur un plan d'action visant la réduction des émissions atmosphériques et une dépollution ciblée des sols pollués ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 octobre 2008 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 octobre 2008 ;

Considérant que l'incidence des activités des installations sur la qualité des eaux souterraines peut porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement susvisé ;

Considérant les teneurs en plomb pour les sols ainsi que les teneurs en composés organohalogénés dans les eaux souterraines indiquées dans le bilan de fonctionnement ;

Considérant les teneurs en dioxines indiquées dans l'étude de compartiments environnementaux dioxines de septembre 2006 ;

Considérant que des études sont nécessaires afin de déterminer les mesures éventuelles à prendre afin protéger les intérêts précités ;

Considérant les objectifs définis par la circulaire du 30 novembre 2007 relative à la mise en œuvre de l'arrêté ministériel sectoriel du 30 juin 2006 aux installations classées – Traitement de surfaces et notamment les valeurs limites de rejets résultant de l'utilisation des meilleures techniques disponibles ;

Considérant les valeurs limites pour les émissions atmosphériques de la chaîne de traitement de surface prévues par l'arrêté du 30 juin 2006 relatifs aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les valeurs limites pour les émissions atmosphériques des métaux prévues par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié applicables aux installations de fonderie ;

Considérant que l'autosurveillance des rejets aqueux ne porte que sur une fraction minoritaire des eaux de rejets et qu'il convient de caractériser l'ensemble des rejets ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire

A R R E T E

Article 1 – objet

La société ALCAN AVIATUBE, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 15 rue de Grande-Bretagne 44471 CARQUEFOU, pour les installations exploitées 6 rue Pierre et Marie Curie 49460 MONTREUIL JUIGNÉ, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des activités

Le récapitulatif des activités autorisées par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2552.1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	120 tonnes /jour	A
2560.1	Métaux et alliages (Travail mécanique des) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW	9320 kW	A
2565.2-a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 1. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	69 200 litres	A
2921.1-a	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) : 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2000 kW	31083 kW	A
1138.4-b	Chlore (emploi ou stockage du) 4. En récipients de capacité unitaire inférieure à 60 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg :	100 < Q < 500 kg	DC
1180.1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	Q > 30 litres	D
1432.2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	10 < Q < 100 m ³	DC
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)		D
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	P > 20 kW	D

2910.A-2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est</p> <p>2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :</p>	$2 < Q < 20 \text{ MW}$	DC
2920.2-b	<p>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, :</p> <p>2. Dans tous les autres cas :</p> <p>b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW</p>	$50 < P < 500 \text{ kW}$	D
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	$P > 50 \text{ kW}$	D

Article 3 – Investigation sur l'état des sols et des eaux souterraines

Les prescriptions de cet article s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci.

L'exploitant détermine pour les eaux souterraines et les sols situés sous l'influence de ses émissions si l'état des milieux est compatible avec les usages présents.

Cette étude intègre les paramètres pertinents au regard de l'activité de l'usine (notamment passée), de la dangerosité, des conditions de mise en œuvre et de transfert des diverses substances. Ces paramètres incluent, sans s'y limiter toutefois, les composés organohalogénés (trichloréthylène et produits associés, les produits de dégradation de ces composés organohalogénés tels le chlorure de vinyle monomère), les métaux émis dont le plomb et les produits formés par le traitement au chlore lors de la fusion dont les dioxines. Le choix des paramètres suivis selon les milieux (eaux souterraines ou sols) fait l'objet de justifications argumentées, notamment au regard de ce qui précède, des quantités rejetées, des modes de rejet.

Cette démarche est réalisée suivant les principes de la circulaire du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués et précisés ci-dessous :

3.1) Etude historique et documentaire

Une étude historique et documentaire autoportante doit être réalisée. Elle comporte :

-l'analyse historique des terrains, dont l'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur les lieux, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementales associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc ... ;

-une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, qui permettra de préciser les informations propres aux terrains étudiés (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation, le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc...) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc...);

-une visite du site et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement extérieur au site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires ;

Cette étude historique et documentaire est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de **six mois** à compter de la date de notification du présent arrêté. L'exploitant conclut notamment sur la liste des polluants autres que les composés organohalogénés, le plomb et les dioxines, qu'il va rechercher ensuite selon les modalités précisées aux articles 3.2 et 3.3.

3.2) Diagnostics et investigations de terrain

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique et documentaire définie à l'article 3.1)

Ces investigations porteront sur les sols et les eaux souterraines. Pour les eaux souterraines, la définition de l'implantation des lieux de prélèvements est déterminée sur la base du contexte hydrogéologique des terrains. Pour les polluants issus des émissions aériennes, dont le plomb et les dioxines, il convient de ne pas restreindre l'échantillonnage à réaliser avec comme seules mesures dans les sols les zones placées sous les vents dominants.

L'exploitant conclut sur le résultat de ses investigations. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines à l'extérieur du site, l'exploitant informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

3.3) Propositions de mesures de gestion

Les éléments de diagnostic des terrains et des milieux, au travers de l'étude historique et documentaire, des données sur la vulnérabilité des milieux et des prélèvements sur le terrain, doivent permettre d'identifier, de localiser et de caractériser la ou les zones contaminées à l'origine des pollutions des eaux souterraines, puis pour les eaux souterraines les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts de la source sur l'environnement.

Pour les polluants présents dans les sols et résultant des émissions aériennes présentes ou passées de l'exploitant, celui-ci détermine si ces rejets ont conduit à une modification de l'état des milieux.

Sur cette base, l'exploitant est tenu de construire **un schéma conceptuel**.

A partir de ce schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les **mesures de gestion** qu'il mettra en œuvre pour :

-vérifier que toutes les actions visant la **mise en sécurité** du site sont prises ;

-en premier lieu, **supprimer les sources qui**, au vu des résultats des diagnostics, **présentent une pollution significative** (l'absence de suppression de sources de pollution pourra être justifiée sur la base d'une démarche « coût - avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires) ;

-en second lieu, **maîtriser les voies de transfert** (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;

-au-delà de ces premières mesures, proposer une gestion de site (terrains externes) dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage (ou son « usage futur »). En particulier il revient à l'exploitant de proposer un programme de surveillance.

Une synthèse des diagnostics réalisés et des investigations de terrain, le schéma conceptuel, les propositions et mesures de gestion sont présentées à l'inspection des installations classées dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

3.4) Itérativité de la démarche

L'ensemble des documents correspondant à cette démarche est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La réalisation des études mentionnées précédemment repose sur un **processus nécessairement itératif**. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Le schéma conceptuel est révisé en prenant en compte les éléments de l'interprétation de l'état des milieux.

Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique

L'utilisation de substances à phrase de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 et composés halogénés R40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 relatif aux règles d'identification des substances dangereuses, est interdite pour les activités de production et restreinte aux petites opérations de maintenance ou de contrôle.

4.1 émissions aériennes diffuses

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter au mieux les émissions diffuses. A cette fin l'exploitant met en place pour **le 28 février 2009** des mesures prévues dans le bilan de fonctionnement :

- Aspiration des fumées de la poche de coulée ALPUR BBC ;
- Aspiration des fumées de la poche de coulée ALPUR SS1.

4.2 émissions aériennes canalisées

Un plan du réseau de collecte des émissions aériennes canalisées est tenu à jour.

L'exploitant renforce l'efficacité des systèmes de captation et de traitement existant par la mise en place avant **le 28 février 2009** des équipements suivants tel que présenté dans son bilan de fonctionnement :

- Amélioration du traitement des fumées de la presse PF10 ;
- Traitement des fumées du combi PF10.

4.3 valeurs limites de rejet des émissions canalisées

L'exploitant fait réaliser, de manière semestrielle ou annuelle selon le tableau suivant, une campagne de mesure de ses rejets atmosphériques sur les émissions canalisées.

Atelier	Equipement	Point de rejet	Paramètres à mesurer annuellement	semestriellement
Fonderie	Four BBC	Amorçage	Métaux, COV	Poussières
		Fusion	Métaux, COV	Poussières
		Maintien		Poussières
	Four SS1	Fusion	Métaux, COV	Poussières
		Maintien		Poussières
Tubes	Décapage	Acide nitrique,	Alcalins, acides et NOx	
	Presse PF10	Laveur de fumée	Poussières, COV	
		Grenaillage	Poussières	
Tréfilerie	Four CFI	Gaz combustion	COV,	
	Décapage	soude	Alcalins	
		acide nitrique	Acides et NOx	

Ces contrôles devront être réalisés par un laboratoire agréé par le ministère en charge des installations classées.

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques de manière à permettre des mesures représentatives de ses émissions. A cette fin il adapte la période de mesure à son cycle de production sans que la période de mesure ne soit inférieure à 30 minutes.

Les mesures des valeurs limites des mesures à l'émission sont rapportées à un gaz d'une teneur en oxygène de 3% pour les émissions issues des installations de combustion employant un combustible gazeux et 21% pour les autres. Une teneur en oxygène différente pourra être acceptée sous réserve de la validation au préalable par l'inspection des installations classées. Les valeurs limites d'émission sur les émissions canalisées sont rapportées à des conditions normalisées de température (273.15 K) et de pression (101.325 kPa) sur gaz secs. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues.

Paramètre	Valeur limite autorisée	Flux autorisé
Poussières	*	1 kg /tonne fondue et < 5 kg / heure
Métaux = Cuivre + Zinc + Magnésium +Aluminium + Silicium	< 5 mg/Nm ³	
Acidité totale (exprimée en H)	0.5 mg/Nm ³	
Alcalins (exprimés en OH)	10 mg/Nm ³	
NOx exprimé en NO ₂ (bains de traitement de surface)	200 mg/Nm ³	
COV		flux < 2 kg /heure

- Pendant la période transitoire visée aux articles 4.4 et 4.5, la valeur limite prévue par l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 de 40 mg/Nm³ continue de s'appliquer.

Une synthèse annuelle portant sur l'année n-1 des résultats, exprimés en concentration, en flux et en flux spécifique pour les poussières, accompagnés des commentaires de l'exploitant et des mesures qu'il envisage pour les émissions aériennes, est adressée à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre de l'année n.

4.4 Caractérisation des émissions de métaux

L'exploitant fait effectuer pour un cycle de production représentatif de ses émissions aériennes, sous sa responsabilité et à ses frais, dans le délai de **3 mois** suivant la notification du présent arrêté, visant à l'évaluation en concentration et en flux sur les points d'émissions représentant au moins 90% du flux total de poussière du site, par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, les mesures concernant les polluants :

- Poussières totales ainsi que le pourcentage en particules de diamètre inférieur à 10 microns ;
- Cadmium, mercure, thallium et leurs composés,
- Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés,
- Plomb et ses composés,
- Antimoine, chrome, cobalt, étain, manganèse, nickel, vanadium et de leurs composés.

Les valeurs mesurées pour les poussières et le plomb sont rapprochées des données transmises du bilan de fonctionnement et de l'étude de risques sanitaires. Au besoin l'exploitant met à jour les conclusions de l'étude de risques sanitaires.

Une synthèse de cette caractérisation, en concentration et en flux, est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard **3 mois** après les prélèvements, accompagnée des commentaires de l'exploitant.

4.5 Gains environnementaux envisageables par l'utilisation des meilleures techniques disponibles

Sur la base de l'étude mentionnée au 4.4 et des valeurs mesurées à l'émission par la surveillance effectuée au titre de l'article 4.3, l'exploitant détermine les gains environnementaux envisageables par l'utilisation des meilleures techniques disponibles.

En particulier devront être présentés :

- les concentrations et flux par polluant qui pourraient être obtenus par l'utilisation des meilleures techniques disponibles (dont filtres à manches),
- une présentation des gains environnementaux et des investissements qui devraient être réalisés selon les niveaux de seuils visés, en particulier une réduction significative des émissions de poussières ;
- un échéancier de ses propositions d'actions.

Cette étude technico-économique portant sur les gains environnementaux est à remettre au préfet dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 – Prévention de la pollution des eaux

Les ouvrages de traitement des eaux sont équipés de dispositifs permettant la rétention des polluants en cas de dysfonctionnement dans l'écoulement des eaux. En particulier, les hydrocarbures d'origine pétrolière ne doivent pas être présents à des concentrations telles qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou qu'ils se déposent en couches sur le lit des cours d'eau.

Les conditions de rejet des eaux précisées dans l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont modifiées en tenant compte du milieu récepteur :

5.1) Eaux de process

Cette dénomination concerne les eaux issues des ateliers de traitement de surface, les eaux de lavage des filtres des circuits de refroidissement de la fonderie qui sont traitées dans une station de traitement avant mélange avec les autres eaux industrielles ou pluviales du site.

La fréquence de surveillance du paramètre fluor est semestrielle.

Pour ses installations de traitement de surface, l'exploitant détermine une fois par an la consommation d'eau spécifique de ses installations de traitement de surface. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs du calcul.

5.2) Rejets contenant les eaux pluviales

L'exploitant, à partir de la cartographie de son réseau de collecte des eaux pluviales, vérifie l'adaptation des conditions de rejet (débit de pointe, concentration en polluant) par rapport au milieu récepteur et en cas de besoin il aménage ses ouvrages de rejet.

Une analyse est réalisée annuellement aux exutoires en sortie du site sur les paramètres MES, DCO, hydrocarbures totaux et aluminium. Les résultats d'analyses et les justificatifs de l'adéquation de ses conditions de rejet des eaux pluviales avec les caractéristiques du milieu récepteur sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3) Eaux issues de la nappe phréatique

Les eaux de relevage du sous-sol (notamment du bâtiment Tréfilerie) sont traitées avant mélange ou rejet en vue d'en extraire au mieux les polluants présents, notamment les composés organohalogénés.

Les eaux souterraines pompées devront respecter, avant rejet au milieu, les valeurs suivantes :

Rejet d'eaux souterraines	Concentration (mg/litre)
Fer + Aluminium et leurs composés	5
Chlorure de vinyle monomère	0.0005
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : total	0.01

Ces valeurs s'entendent avant dilution avec les eaux pluviales ou industrielles.

Une mesure est effectuée au minimum annuellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Protection de la ressource aquatique

6.1) Conditions de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les conditions de prélèvement d'eau dans la Mayenne en situation hydrologique critique, tel que prévu par l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2005, sont sur une moyenne de 24 heures.

A l'issue des travaux de modernisation de son réseau de distribution pour le **28 février 2009**, l'exploitant limite ses prélèvements annuels d'eau de Mayenne à 80 000 tonnes par an. Toute augmentation des prélèvements doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec les éléments d'appréciation.

6.2) Aménagement d'ouvrages permettant le suivi des rejets

Afin de permettre un suivi de ses rejets (vers la Mayenne et le fossé vers le Brionneau), l'exploitant aménage de manière permanente ses ouvrages de rejets d'effluents par des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluants).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aisément accessibles.

L'exploitant met en place une mesure en continu et un enregistrement de débit de ses rejets d'eaux.

6.3) Caractérisation des rejets aqueux totaux

L'exploitant caractérise sur les ouvrages aménagés à cet effet (article 6.2), en concentration moyenne journalière et en flux quotidien, l'ensemble de sa contribution aux rejets aqueux effectués à la Mayenne et au Brionneau sur les paramètres indiqués ci-dessous pour des investigations d'une durée :

- d'un mois en période de basses eaux (juin ou juillet ou septembre) ;
- d'un mois sur une autre période d'activité.

Paramètres	
MES	Phosphore total
DBO5 (sur effluent non décanté)	Aluminium
DCO (sur effluent non décanté)	Plomb et ses composés
Azote total	Cuivre et ses composés
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	Zinc et ses composés
Ecart de température entre les eaux prélevées et rejetées en Mayenne	Hydrocarbures totaux

En fonction des valeurs trouvées, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- une synthèse des résultats obtenus par paramètre accompagné de ses commentaires (conditions de fonctionnement,...) et l'impact potentiel sur le milieu ;
- si nécessaire ses propositions en terme de traitement ou de surveillance de l'ensemble de ses rejets aqueux.

6.4) Gains environnementaux envisageables par l'utilisation des meilleures techniques disponibles

Sur la base de l'étude mentionnée au 6.1 et des valeurs mesurées à l'émission par la surveillance effectuée au titre de l'article 6, l'exploitant détermine l'objectif chiffré annuel de consommation d'eau (par unité ou spécifique) résultant de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ainsi que les actions pluriannuelles qu'il met en place visant à réaliser des économies de consommation d'eau.

Ce dossier est à remettre au préfet dans un délai de **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Ce plan d'action est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 – Maîtrise du risque de légionellose

Les prescriptions de l'article 9.E de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921, jointes au présent arrêté.

Le plan d'action actualisé, transmis sous l'intitulé « Failure mode and effects analysis » dans le dossier de bilan de fonctionnement décennal en date du 11 janvier 2007, relatif à la prévention du risque de légionellose fait partie des documents à annexer à l'analyse des risques, à actualiser en fonction des révisions de l'analyse des risques ou des modifications apportées, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées en complément des éléments demandés par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004.

Article 8 – Valeurs limites de bruit

Le tableau relatif aux valeurs limites de bruit de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 est remplacé par :

	Période de jour allant de 7 heures à 22 heures (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 heures à 7 heures (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points 1 à 4	60 dB(A)	55 dB(A)
Point 5	67 dB(A)	60 dB(A)

Plan annexé

Article 9 – Bassin de confinement

Les équipements destinés à recueillir les éventuelles eaux d'extinction incendie au titre de l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 (creux dans les bâtiments, canalisations d'écoulement, bassin de rétention et décanteur de l'ancienne station, obturateurs sur les canalisations de sortie vers le Brionneau et la Mayenne, autres) sont maintenus opérationnels en vue de permettre le confinement d'un volume d'au minimum 1053 m³.

Article 10 – Fluides frigorigènes

Les prescriptions de l'article 9.D de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 sont abrogées et remplacées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant précise au préfet la situation de ses installations et son éventuel plan d'action vis à vis des substances visées par le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

Article 11 – Bilan de fonctionnement

Le bilan de fonctionnement est remis tous les 10 ans à compter du 31 décembre 2006.

Article 12 – Un exemplaire du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement par le pétitionnaire.

Article 13 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de MONTREUIL JUIGNE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de MONTREUIL JUIGNE et envoyé à la préfecture.

Article 14 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est insérée par les soins de la préfecture et aux frais de la Société ALCAN AVIATUBE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 15 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture et à la mairie de MONTREUIL JUIGNE.

Article 16 – Les dispositions prévues par les articles 4 à 11 de cet arrêté remplacent les dispositions antérieures prévues par les arrêtés préfectoraux concernant cet établissement qui seraient contraires.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 relatives à des activités stoppées ou régies par de nouveaux textes sont abrogées : article 9.C et article 9.D.

Article 17 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de MONTREUIL JUIGNE, les inspecteurs des installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 27 JAN. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Louis LE FRANC

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.